

# **CONVENTION INTERCOMMUNALE**

RELATIVE A L'ORGANISATION  
DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE  
ET LA PROTECTION CONTRE LES ELEMENTS  
NATURELS

**COMMUNE DE CHATONNAYE  
COMMUNE DE LA FOLLIAZ  
COMMUNE DE TORNY  
COMMUNE DE VILLAZ-ST-PIERRE**

## **CONVENTION INTERCOMMUNALE**

### **RELATIVE A L'ORGANISATION DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET LA PROTECTION CONTRE LES ELEMENTS NATURELS**

Les communes de CHATONNAYE, LA FOLLIAZ, TORNAY et VILLAZ-ST-PIERRE, (ci-après les communes)

vu :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu; RSF 731.0.1);
- le règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu; RSF 731.0.11);
- la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop; RSF 52.2),
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1),

conviennent :

Note : Dans l'ensemble de cette convention, les termes « Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, fourrier, syndic, président, secrétaire » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

## **Article premier BUT DE LA CONVENTION**

Le but de cette convention est de garantir, sur le territoire des communes signataires, la défense contre l'incendie et la protection contre les éléments naturels.

A cet effet, leurs CSP fusionnent et forment ainsi l'entente intercommunale du CSPI « Glâne Nord » (CSPI GN), composé des communes de Châtonnaye, La Folliaz, Torny et Villaz-St-Pierre.

En outre, cette convention règle l'organisation et le statut des biens affectés à cette tâche commune, leur utilisation et la répartition des frais.

## **Article 2 COMITE STRATEGIQUE**

Les conseils communaux conviennent de confier à un comité stratégique les tâches de coordination et celles devant être traitées communément pour le CSPI. Il est composé des personnes suivantes :

- le responsable du dicastère concerné de chaque commune
- le commandant du CSPI ou son remplaçant
- un secrétaire, avec voix consultative uniquement

## **Article 3 ORGANISATION**

Pour la durée d'une législature, les conseils communaux nomment les membres du comité stratégique. Une fois nommés, les membres du comité stratégique désignent leur président. Le commandant du CSPI ou son remplaçant ne peut pas être désigné comme président. Pour le reste, le comité stratégique s'organise librement.

## **Article 4 ATTRIBUTIONS**

Les attributions du comité stratégique sont les suivantes :

- consolidation du budget et communication de celui-ci aux communes, avant le mois d'octobre, en vue de l'assemblée des délégués;
- préparation de la répartition des dépenses annuelles (fonctionnement + investissements);
- gestion des tâches qui lui sont conférées par le règlement organique de la défense contre l'incendie et la protection contre les éléments naturels (ci-après le règlement organique);
- coordination des propositions à faire dans chaque commune, notamment en matière de tarifs, de taxes, de sanctions et de modification du règlement.

## **Article 5 ETATS-MAJORS (EM)**

Les conseils communaux conviennent de confier les tâches définies à l'article 7 à l'EM, qui est composé des personnes suivantes :

- le commandant du CSPI et son/ses remplaçant(s)
- les officiers
- le fourrier
- tout autre membre du CSPI désigné par le commandant ayant accepté une tâche à responsabilité (p.ex. responsable matériel, responsable véhicule, ...)

## **Article 6 ORGANISATION**

Le commandant du CSPI ou son remplaçant convoque les rapports d'EM lorsque nécessaire et préside la séance. Le fourrier agit en tant que responsable administratif de l'EM. Pour le reste, l'EM s'organise librement.

## **Article 7 ATTRIBUTIONS**

Les attributions de l'EM sont les suivantes :

- préparation du budget qu'il communique au comité stratégique pour préavis avant le mois de septembre;
- gestion des tâches qui ne sont pas attribuées au comité stratégique, ainsi que celles qui lui sont conférées par le règlement organique;
- coordination des propositions à faire aux communes concernées et au comité stratégique, notamment en matière de nominations, de recrutement, d'exemptions et de sanctions.

## **Article 8 ASSEMBLEE DES DELEGUES**

Le président du comité stratégique assume la présidence de ladite assemblée ; le secrétaire du comité stratégique fonctionne en qualité de responsable administratif.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et sur proposition du comité stratégique, l'assemblée des délégués fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompier pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction. Elle avale le budget et approuve les comptes.

## **Article 9 NOMBRE & REPARTITION DES VOIX**

Le nombre de voix par commune est calculé comme suit en tenant compte de la répartition des charges qui lui est imputée selon la clef de répartition qui est réactualisée chaque année:

- |            |            |        |
|------------|------------|--------|
| • 0.001 %  | - 15.000 % | 1 voix |
| • 15.001 % | - 30.000 % | 2 voix |
| • 30.001 % | - 45.000 % | 3 voix |
| • 45.001 % | - 60.000 % | 4 voix |
| • 60.001 % | et plus    | 5 voix |

Chaque commune peut nommer un délégué supplémentaire pour chaque voix après la 1<sup>ère</sup> qui revient de droit au responsable du dicastère. Un délégué peut représenter toutes ou une partie des voix de la commune.

Le commandant du CSPI ou son remplaçant dispose également d'une voix.

Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité de voix, le commandant du CSPI dispose d'une 2<sup>ème</sup> voix pour trancher.

## **Article 10 CLEF DE REPARTITION**

La clef de répartition se calcule à raison de 20% sur la population, de 60% du rendement de l'impôt cantonal [= somme des impôts suivants : impôt sur les personnes physiques (revenu + fortune), impôt sur les personnes morales (bénéfice+ capital) et impôt à la source] et 20% de la valeur ECAB des bâtiments, le tout selon le dernier état officiel retenu et publié au 30 septembre.

#### **Article 11            STATUT DES BIENS**

Le matériel de défense contre l'incendie est copropriété des communes, au prorata de la dernière clef de répartition (cf. art. 10)

#### **Article 12            TENUE DES COMPTES**

Le budget et les comptes relatifs au corps de sapeurs-pompiers sont intégrés dans le budget et les comptes de la commune de ~~XXXXXX~~ agissant en tant que commune siège.

#### **Article 13            RÉPARTITION DES FRAIS**

Le budget, respectivement les dépenses de fonctionnement et les achats de matériel, sont répartis entre les communes, après déduction de subventions et participations éventuelles, au prorata de la clef de répartition des charges retenue pour l'exercice en vigueur.

Les taxes non-pompiers et les amendes pour absences non reconnues valables sont versées intégralement dans le pot commun pour financer les charges de fonctionnement et les investissements communs conformément à l'article 7 al. 2 du « Règlement organique intercommunal du service de défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels » en vigueur. Les modalités de leur versement à la commune siège seront décidées par l'assemblée des délégués.

#### **Article 14            FRAIS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

En cas de sinistre, la commune sur le territoire de laquelle le corps de sapeurs-pompiers intervient doit prendre en charge les frais découlant de cette intervention. Toutefois, le matériel de corps est remplacé conformément à l'article 10 ci-dessus.

Sont réservées les interventions qui peuvent être facturées à des tiers conformément à la législation cantonale et aux directives de l'ECAB.

#### **Article 15            DURÉE DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. A l'échéance, elle est reconduite tacitement pour une nouvelle période de 5 ans.

La convention peut être résiliée par écrit pour la fin d'une période moyennant un préavis de 18 mois.

Dans ce cas, le matériel commun doit être contrôlé, le cas échéant remis en état, inventorié, et réparti conformément à l'article 10 ci-dessus.

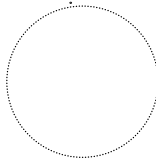
**Article 16 DISPOSITIONS FINALES**

La présente convention entre en vigueur dès son approbation par les conseils communaux.

Reste réservée l'approbation des Règlements communaux organiques du service de défense contre l'incendie par l'autorité de surveillance.

Ainsi approuvé par le Conseil communal de Châtonnaye, le 31.10.2011.

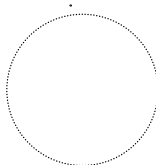
La secrétaire :



Le Syndic :

Ainsi approuvé par le Conseil communal de La Folliaz, le 31.10.2011.

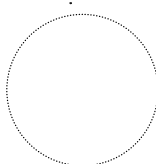
La secrétaire :



Le Syndic :

Ainsi approuvé par le Conseil communal de Tornay, le 31.10.2011.

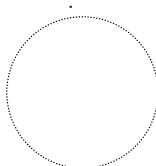
La secrétaire :



Le Syndic :

Ainsi approuvé par le Conseil communal de Villaz-St-Pierre, le 31.10.2011.

La secrétaire :



Le Syndic :

Convention transmise

à la Préfecture de la Glâne

le

au Service des communes

le

à l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments

le

- Annexes :
- Tarif 2011(-12) GI GN
  - Inventaire du matériel valorisé et incidence financière pour les communes (à suivre)
  - Planification de la mise en place – Vision du comité stratégique (à suivre)